

*Le 9 septembre 1793 à Nogent-le-Rotrou.*

*Dans sa délibération du mercredi 9 septembre 1793, la municipalité de Nogent délibérait à nouveau sur les subsistances en envoyant une pétition au département ( ce qui lui permettait à l'occasion de souligner les difficultés de coopération entre l'administration du district et celle de la commune ) :*

*« Suit la Tenueur de la Pétition adressée par la Commune de NOGENT Le Rotrou au département d'Eure & Loir*

*Le neuf Septembre 1793*

---

*Le Conseil Général de la Commune De NOGENT le Rotrou va donc encore rétracer au département d'eure & Loir l'affreuse situation où il se trouve relativement aux Subsistances afin de le convaincre de l'impuissance publique où il se trouve la commune de NOGENT de réaliser l'approvisionnement nécessaire à ses Habitants sans le secours de quelques moyens extraordinaires et que l'autorité départementale peut seule ordonner.*

*Nogent comme on le sait, est une ville extrêmement Populeuse; Ses ressources industrielles consistoient dans la Fabrication d'étamines; ses ressources Industrielles consistent Dans la Fabrication d'étamines [ sic ] ce commerce qui augmentoit multiplioit les ramifications [ sic ] de son Commerce Jusqu'à l'infini; cette fabrication a éprouvé une chute subite dans la suppression du Costume Religieux et dans l'interception des relations Commerciales avec l'Espagne & l'Italie, qui faisoient son principal débouché; de sorte que ses habitants se trouvent partie Réduits à une fortune médiocre, partie à un*

état de détresse qui ne leur permet aucun genre de sacrifice, et Partie a la plus déplorable des misères.

Le Conseil Général au commencement de mai voyant que son marché étoit absolument dépourvu a cru devoir pratiquer les mesures dont lui avoient offert l'exemple des grandes villes, qui consistoit dans l'impôt sur les riches; NoGent a donc puisé depuis cette époque jusqu'au commencement de septembre dans les bourses de quelques particuliers, appelées riches mais qui ne jouissent réellement que d'une fortune très bornée, puisqu'à peine trouveroient on quatre pères de famille de 12000# de revenu, et 20 de 3 a 4000#.

L'énormité des pertes occasionnées par l'approvisionnement tel que frais de transport, de commissaires, de chargement, de déchargement et vente en détail, ont bientôt tari la source ou puisoit la commune. L'immensité des [ mot rayé non déchiffré ] sacrifices faits volontairement par les personnes aisées a bientôt effrayé ses administrateurs qui ont senti que si cet impôt volontaire ne discontinnoit, le propriétaire alloit être réduit à l'extrême nécessité de faire cesser les travaux de tous genres soit pour la commodité, soit pour l'amélioration, soit pour l'embellissement dessus les propriétés; ces inconvénient des plus funestes dans ses effets ( l'inoccupation du quart des pères de famille ) a donc vivement frappé les magistrats de cette commune, et les a déterminés promptement à abandonner une mesure infiniment supérieure à la masse des fortunes de cette cité.

dans cette conjoncture les allarmante les magistrats du peuple chargés de l'approvisionnement d'une population déjà a 8000 ames, de celui de la troupe qui passe pour aller à la Vendée, et enfin de celui qui sera nécessaire pour tous les hommes qui vont être réunis dans le chef lieu de district et y séjourner jusqu'à ce qu'ils soient instruits et formés à la tactique militaire,

n'ont crû appercevoir de Salut pour leurs Concitoyens que dans les dispositions de L'art 9 de la Loi du 4 mai relative aux Subsistances, qui porte que les corps administratifs emploieront Tous les moyens qui leur sont confiés pour approvisionner les marchés dépourvus de grains ; sentant leur Insuffisance, ils se sont donc empressés de Présenter le recensement Général de leurs grains au Conseil du district, afin de le Convaincre Intimement de leur Pénurie et de l'impossibilité ou Ils étoient d'alimenter leurs administrés

Le District ne Rencontrant Dans Sa Sagesse aucunes mesures assez promptes et assez efficace Pour opérer Sur le Champ l'approvisionnement de la Commune de Nogent, a eu Recours a votre autorité ; vous avez prononcé qu'il Falloit que Les deux autorités Constituées se concertassent Pour Le Succés de cette opération, qui est liée si étroitement au Salut Public et à la Sureté Générale.

Maïs nous le répétons, une Fatalité Dont nous ne pouvons expliquer les causes empeche que les deux autorités agissent De Concert. Toujours divisés Sur le mode d'exécution, et les mouvements qu'elles font n'ayant Point la même direction concoureront Toujours Infructueusement. La Famine, ce Fléau Si Terrible insensiblement viendra Vomir Tous Ses dérèglements à Travers de nos efforts Impuissants ; alors la ville de Nogent qui Par Son Patriotisme pur et éclairé avoit déjà acquis quelque Célébrité dans la République, Sera la proie des désordres les plus affligeants, des devastations les plus pernicieuses, et n'offrira que l'aspect d'une cité déchirée de ses Propres mains ; Ce présage d'événements Si Funestes nous porte a vous demander que vous nous accordiez 1° les deux autres quintaux Par Charrie et Situées dans l'étendue de ce District, afin de Compléter en notre Faveur les quatre accordés à la ville de Paris, la concession des deux premiers nous ayant été Faite par Votre délibération du lettre du 6 7.<sup>bre</sup> Présent mois et Sur les vives

remontrances du C.<sup>en</sup> Vasseur maire 2.<sup>e</sup> tous les grains  
que les Fermiers d'emigrés, Sont Tenus d'apporter à ce  
district.

alors Le Conseil General Se Glorifiera d'avoir un  
administrateur aussi bienfaisant.

fait et arrêté le 9 7.<sup>bre</sup> 1793 2.<sup>e</sup> de la RePublique une  
et Indivisible en Seance publique du conseil g.<sup>al</sup> dont  
acte

Vasseur

ferré Bacle

Maire

L. Lalouette Pi Chereault J Gautier Rigot

Regnoust Beuzelin grenade Hubert J Sortais

J. C. Joubert f. G. verdier Chevrel G. Petibon

Tarenne Beaugars le gros Baudouin

P.<sup>re</sup> Lequette

P.<sup>r</sup> de la C. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 91 à 93.